

ANNEXE I – MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES EN
MATIERES D'ASSURANCE MALADIE (par ordre alphabétique)

Cette annexe vous permet de voir pays par pays les dispositions prévues par la convention bilatérale de Sécurité sociale en matière de prise en charge des soins, pour les salariés sous contrat local et pour les titulaires d'une pension , rente ou réversion d'une caisse du régime français.

Dans un souci de clarté, les pays dont la convention prévoit une coordination plus poussée sont marqués en vert. Ceux dont la convention prévoit que l'inscription dans le pays est facilitée et sans délai de carence sont marqués en orange. Ceux dont la convention ne prévoit rien sont marqués en rouge.

Pays signataires de conventions bilatérales de sécurité sociale	Vous êtes salarié sous contrat de travail local	Vous êtes titulaire d'une pension , rente ou réversion d'une caisse du régime français
--	--	---

Algérie

La facilitation du transfert de vos droits à la caisse algérienne sans délai de carence par la mise en place du *formulaire SE 352-03* établi par la caisse française à remettre à la caisse locale.

- La prise en charge de vos soins en Algérie : vous êtes affilié à la caisse algérienne et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**

- La prise en charge de vos soins en France : **prise en charge des soins inopinés en cas de séjours temporaires en France.** Avant votre séjour, sollicitez auprès de la caisse algérienne la délivrance du *formulaire SE 352-05* que vous remettrez si nécessaire à la caisse primaire d'assurance maladie de votre lieu de résidence provisoire. Vous pouvez également bénéficier de **la prise en charge de vos soins en France lorsque vous êtes en arrêt de travail et avez décidé d'y passer votre convalescence.** Sollicitez l'autorisation préalable de la caisse algérienne qui en cas d'accord établira le *formulaire SE 352-04 I et II* à remettre à l'assurance maladie en France.

- L'affiliation des membres de votre famille restés en France qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie est possible : ils doivent **s'adresser à la caisse primaire d'assurance maladie** de leur lieu de résidence.

- La prise en charge de vos soins en Algérie :

Adressez-vous à la caisse d'assurance maladie locale qui échangera avec votre caisse de retraite en France. Si cette dernière vous accorde le droit aux soins de santé, vous et vos ayants-droits bénéficiez de la prise en charge de vos soins par l'assurance maladie locale comme si vous étiez titulaire d'une pension de retraite algérienne.

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives** suivantes : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Particularité : seuls les soins inopinés lors de séjours en France sont pris en charge.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Andorre

La facilitation du transfert de vos droits à la caisse andorrane sans délai de carence par la mise en place du *formulaire SE 130-03* établi par la caisse française à remettre à la caisse locale.

- La prise en charge de vos soins en Andorre : vous êtes affilié à la caisse andorrane et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**

- La prise en charge de vos soins en France : **prise en charge des soins inopinés en cas de séjours temporaires en France.** Avant votre séjour, sollicitez auprès de la caisse andorrane la délivrance du *formulaire SE 134-04*. Vos soins inopinés seront pris en charge par l'assurance maladie française. Vous pouvez également bénéficier de **la prise en charge de vos soins en France lorsque vous êtes en arrêt de travail et avez décidé d'y passer votre convalescence.** Sollicitez l'autorisation préalable de la caisse andorrane qui en cas d'accord établira le *formulaire SE 130-05* à remettre à l'assurance maladie en France.

- L'affiliation des membres de votre famille restés en France qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie est possible : sollicitez de la caisse andorrane l'établissement du *formulaire SE 130-07* à remettre à la caisse française.

- La prise en charge de vos soins en Andorre :

Sollicitez de votre caisse de retraite la communication des deux exemplaires du formulaire SE 130-09 à remettre à la caisse de sécurité sociale andorrane. Le traitement peut être effectué automatiquement par les deux caisses. Vous et vos ayants-droits bénéficiez de la prise en charge de vos soins comme si vous étiez titulaire d'une pension andorrane.

- La prise en charge de vos soins en France :

Au moment de votre inscription à la caisse andorrane, celle-ci vous délivrera une attestation (en annexe du formulaire SE 130-09). Pour bénéficier du remboursement de vos soins, **présentez à la caisse d'assurance maladie compétente l'attestation de la caisse andorrane.**

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Argentine

La facilitation du transfert de vos droits à la caisse argentine sans délai de carence par la mise en place du *formulaire SE 415-02* établi par la caisse française à remettre à la caisse locale.

- La prise en charge de vos soins en Argentine : vous êtes affilié à la caisse argentine et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**

- Prise en charge de vos soins en France : la convention franco-argentine ne prévoit **pas de coopération en la matière.**

- La prise en charge de vos soins en Argentine :

La convention franco-argentine ne prévoit **aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins en Argentine.**

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Bénin

La convention franco-béninoise ne prévoit **aucune disposition de coordination en matière d'assurance maladie.**

- La prise en charge de vos soins au Bénin: vous êtes affilié à la caisse béninoise et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**
- La prise en charge de vos soins en France : la convention franco-béninoise **ne prévoit pas de coopération en la matière.**

- La prise en charge de vos soins au Bénin :

La convention franco-béninoise ne prévoit **aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins au Bénin.**

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Bosnie-Herzégovine

La facilitation du transfert de vos droits à la caisse bosnienne sans délai de carence par la mise en place du *formulaire SE 21-02* établi par la caisse française à remettre à la caisse locale.

- La prise en charge de vos soins en Bosnie : vous êtes affilié à la caisse bosnienne et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales**.

- La prise en charge de vos soins en France : **prise en charge des soins inopinés en cas de séjours temporaires en France**. Avant votre séjour, sollicitez auprès de la caisse bosnienne la délivrance du *formulaire SE 21-04A* que vous remettrez si nécessaire à la caisse primaire d'assurance maladie de votre lieu de résidence provisoire. Vous pouvez également bénéficier de **la prise en charge de vos soins en France lorsque vous êtes en arrêt de travail et avez décidé d'y passer votre convalescence**. Sollicitez l'autorisation préalable de la caisse bosnienne qui en cas d'accord établira *le formulaire SE 21-03* à remettre à l'assurance maladie en France.

- L'affiliation des membres de votre famille restés en France qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie est possible : **sollicitez de la caisse bosnienne l'établissement du formulaire SE 21-26** à remettre à la caisse française.

- La prise en charge de vos soins en Bosnie :

Adressez-vous à l'assurance maladie locale. Celle-ci échangera avec votre caisse de retraite pour l'établissement de formulaires de prises en charge. Si cette dernière vous accorde le droit aux soins de santé, vous et vos ayants-droits bénéficierez de la prise en charge de vos soins par l'assurance maladie locale comme si vous étiez titulaire d'une pension de retraite bosnienne.

- La prise en charge de vos soins en France :

Si vous êtes inscrit à la caisse bosnienne avec le formulaire SE 21-35, **l'assurance maladie française prendra en charge vos soins de santé lors de vos séjours temporaires sur le territoire français**. En cas d'hospitalisation, la prise en charge des soins au-delà d'un mois sera subornée à une reconnaissance préalable de nécessité de poursuite des soins.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Brésil

La facilitation du transfert de vos droits à la caisse brésilienne sans délai de carence par la mise en place du *formulaire SE 416-06* établi par la caisse française à remettre à la caisse locale.

- La prise en charge de vos soins au Brésil: vous êtes affilié à la caisse brésilienne et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales**.

- La prise en charge de vos soins en France : la convention franco-brésilienne ne prévoit **pas de coopération** en la matière.

- La prise en charge de vos soins au Brésil:

La convention franco-brésilienne ne prévoit **aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins en Brésil**.

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Cameroun

La convention franco-camerounaise ne prévoit **aucune disposition de coordination en matière d'assurance maladie.**

- La prise en charge de vos soins au Cameroun: vous êtes affilié à la caisse camerounaise et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**
- La prise en charge de vos soins en France: la convention franco-camerounaise **ne prévoit pas de coopération en la matière.**

- La prise en charge de vos soins au Cameroun:

La convention franco-camerounaise ne prévoit **aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins au Cameroun.**

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Canada

La convention franco-canadienne **ne prévoit aucune disposition de coordination en matière d'assurance maladie.**

- La prise en charge de vos soins au Canada: vous êtes affilié à la caisse canadienne et bénéficiez du remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.
- La prise en charge de vos soins en France : la convention franco-canadienne **ne prévoit pas de coopération en la matière.**

- La prise en charge de vos soins au Canada:

La convention franco-canadienne ne prévoit **aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins au Canada.**

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Cap-Vert

La **facilitation du transfert de vos droits à la caisse cap verdienne sans délai de carence** par la mise en place du *formulaire SE 396-04* établi par la caisse française à remettre à la caisse locale.

- La prise en charge de vos soins au Cap-Vert: vous êtes affilié à la caisse brésilienne et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales**.
- La prise en charge de vos soins en France: la convention franco-cap verdienne **ne prévoit pas de coopération en la matière**.

- La prise en charge de vos soins au Cap-Vert :

La convention franco-cap verdienne **ne prévoit aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins au Cap-Vert**.

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Chili

La convention franco-chilienne **ne prévoit aucune disposition de coordination en matière d'assurance maladie.**

- La prise en charge de vos soins au Chili: vous êtes affilié à la caisse chilienne et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**
- La prise en charge de vos soins en France : la convention franco-chilienne **ne prévoit pas de coopération en la matière.**

- La prise en charge de vos soins au Chili:

Sollicitez de votre caisse de retraite en France l'établissement du *formulaire SE 417-03* qui vous permettra de vous inscrire auprès de la sécurité sociale chilienne.

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives** suivantes : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Congo

La convention franco-congolaise ne prévoit **aucune disposition de coordination en matière d'assurance maladie.**

- La prise en charge de vos soins au Congo: vous êtes affilié à la caisse congolaise et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**
- La prise en charge de vos soins en France : la convention franco-congolaise **ne prévoit pas de coopération en la matière.**

- La prise en charge de vos soins au Congo:

La convention franco-congolaise **ne prévoit aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins au Congo.**

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Corée du Sud

La convention franco-coréenne ne prévoit **aucune disposition de coordination en matière d'assurance maladie.**

- La prise en charge de vos soins en Corée du Sud: vous êtes affilié à la caisse coréenne et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**
- La prise en charge de vos soins en France: la convention franco-coréenne **ne prévoit pas de coopération en la matière.**

- La prise en charge de vos soins en Corée du Sud:

La convention franco-coréenne **ne prévoit aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins en Corée du Sud.**

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Côte d'Ivoire

La convention franco-ivoirienne ne prévoit **aucune disposition de coordination en matière d'assurance maladie.**

- La prise en charge de vos soins en Côte d'Ivoire: vous êtes affilié à la caisse ivoirienne et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**
- La prise en charge de vos soins en France: la convention franco-ivoirienne **ne prévoit pas de coopération en la matière.**

- La prise en charge de vos soins en Côte d'Ivoire:

La convention franco-ivoirienne ne prévoit **aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins au Côte d'Ivoire.**

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Etats-Unis

La convention franco-américaine ne prévoit **aucune disposition de coordination en matière d'assurance maladie.**

- La prise en charge de vos soins aux Etats-Unis: vous êtes affilié à la caisse américaine et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**
- La prise en charge de vos soins en France : la convention franco-américaine **ne prévoit pas de coopération en la matière.**

- La prise en charge de vos soins aux Etats-Unis:

La convention franco-américaine ne prévoit **aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins aux Etats-Unis.**

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Gabon

La facilitation du transfert de vos droits à la caisse gabonaise sans délai de carence par la mise en place du *formulaire SE 328-08* établi par la caisse française à remettre à la caisse locale.

- La prise en charge de vos soins au Gabon : vous êtes affilié à la caisse gabonaise et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**
- La prise en charge de vos soins en France : la convention franco-gabonaise **ne prévoit pas de coopération en la matière.**
- L'affiliation des membres de votre famille restés en France qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie est possible : sollicitez auprès de la **c a i s s e g a b o n a i s e** l'établissement du *formulaire SE 328-13* à remettre à la caisse française.

- La prise en charge de vos soins au Gabon:

La convention franco-gabonaise ne prévoit **aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins au Gabon.**

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Guernesey

La facilitation du transfert de vos droits à la caisse locale sans délai de carence par l'attestation de vos périodes d'assurance en France que vous devez demander à la caisse française et remettre à la caisse locale.

- La prise en charge de vos soins à Guernesey : vous êtes affilié à la caisse locale et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales**.
- La prise en charge de vos soins en France : la convention ne prévoit **pas de coopération en la matière**.

- La prise en charge de vos soins à Guernesey :

Adressez-vous à la caisse de sécurité sociale locale pour connaître l'étude votre couverture maladie.

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives** suivantes : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Inde

La convention franco-indienne ne prévoit **aucune disposition de coordination en matière d'assurance maladie.**

- La prise en charge de vos soins en Inde: vous êtes affilié à la caisse indienne et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**
- La prise en charge de vos soins en France : la convention franco-indienne ne prévoit **pas de coopération en la matière.**

- La prise en charge de vos soins en Inde:

La convention franco-indienne ne prévoit **aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins en Inde.**

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Israël

La convention franco-israélienne ne prévoit **aucune disposition de coordination en matière d'assurance maladie.**

- La prise en charge de vos soins en Israël: vous êtes affilié à la caisse israélienne et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**
- La prise en charge de vos soins en France : la convention franco-israélienne ne prévoit pas de coopération en la matière.

- La prise en charge de vos soins en Israël:

La convention franco-israélienne ne prévoit **aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins en Israël.**

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Japon

La convention franco-japonaise ne prévoit **aucune disposition de coordination en matière d'assurance maladie.**

- La prise en charge de vos soins au Japon: vous êtes affilié à la caisse japonaise et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**
- La prise en charge de vos soins en France : la convention franco-japonaise ne prévoit **pas de coopération en la matière.**

- La prise en charge de vos soins au Japon:

La convention franco-japonaise ne prévoit **aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins au Japon.**

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Jersey

La facilitation du transfert de vos droits à la caisse locale sans délai de carence par l'attestation de vos périodes d'assurance en France établi par la caisse française à remettre à la caisse locale.

- La prise en charge de vos soins à Jersey : vous êtes affilié à la caisse locale et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales**.
- La prise en charge de vos soins en France : la convention ne prévoit **pas de coopération en la matière**.
- L'affiliation des membres de votre famille restés en France qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie est possible : Vous devez solliciter auprès de la caisse à Jersey l'établissement du *formulaire SE 123-3* qu'il convient d'adresser à l'assurance maladie français de leur lieu de résidence.

- La prise en charge de vos soins à Jersey :

Adressez-vous à la caisse de sécurité sociale locale pour connaître l'étude votre couverture maladie.

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives** suivantes : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Kosovo

La facilitation du transfert de vos droits à la caisse kosovare sans délai de carence par la mise en place du *formulaire SE 21-02* établi par la caisse française à remettre à la caisse locale.

- La prise en charge de vos soins au Kosovo: vous êtes affilié à la caisse kosovare et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales**.

- La prise en charge de vos soins en France : **prise en charge des soins inopinés en cas de séjours temporaires en France**. Avant votre séjour, sollicitez auprès de la caisse kosovare la délivrance du *formulaire SE 21-04A* que vous remettrez si nécessaire à la caisse primaire d'assurance maladie de votre lieu de résidence provisoire. Vous pouvez également bénéficier de **la prise en charge de vos soins en France lorsque vous êtes en arrêt de travail et avez décidé d'y passer votre convalescence**. Sollicitez l'autorisation préalable de la caisse kosovare qui en cas d'accord établira le *formulaire SE 21-03* à remettre à l'assurance maladie en France.

- L'affiliation des membres de votre famille restés en France qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie est possible : sollicitez auprès de la caisse kosovare l'établissement du *formulaire SE 21-26* à remettre à la caisse française.

- La prise en charge de vos soins au Kosovo:

Adressez-vous à l'assurance maladie locale. Celle-ci échangera avec votre caisse de retraite pour l'établissement de formulaires de prises en charge. Si cette dernière vous accorde le droit aux soins de santé, vous et vos ayants-droits bénéficierez de la prise en charge de vos soins par l'assurance maladie locale comme si vous étiez titulaire d'une pension de retraite kosovare.

- La prise en charge de vos soins en France :

Si vous êtes inscrit à la caisse kosovare avec le *formulaire SE 21-35*, **la législation française prendra en charge vos soins de santé lors de vos séjours temporaires sur le territoire français**. En cas d'hospitalisation, la prise en charge des soins au-delà d'un mois sera subornée à une reconnaissance préalable de nécessité de poursuite des soins.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Macédoine du Nord

La facilitation du transfert de vos droits à la caisse macédonienne sans délai de carence par la mise en place du *formulaire SE 21-02* établi par la caisse française à remettre à la caisse locale.

- La prise en charge de vos soins en Macédoine du Nord: vous êtes affilié à la caisse macédonienne et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**

- La prise en charge de vos soins en France : prise en charge des soins inopinés en cas de séjours temporaires en France. Avant votre séjour, sollicitez auprès de la caisse macédonienne la délivrance du *formulaire SE 21-04A* que vous remettrez si nécessaire à la caisse primaire d'assurance maladie de votre lieu de résidence provisoire. Vous pouvez également bénéficier de **la prise en charge de vos soins en France lorsque vous êtes en arrêt de travail et avez décidé d'y passer votre convalescence.** Sollicitez l'autorisation préalable de la caisse macédonienne qui en cas d'accord établira le *formulaire SE 21-03* à remettre à l'assurance maladie en France.

- L'affiliation des membres de votre famille restés en France qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie est possible : sollicitez auprès de la caisse macédonienne l'établissement du *formulaire SE 21-26* à remettre à la caisse française.

- La prise en charge de vos soins en Macédoine du Nord:

Adressez-vous à l'assurance maladie locale. Celle-ci échangera avec votre caisse de retraite pour l'établissement de formulaires de prises en charge. Si cette dernière vous accorde le droit aux soins de santé, vous et vos ayants-droits bénéficiez de la prise en charge de vos soins par l'assurance maladie locale comme si vous étiez titulaire d'une pension de retraite macédonienne.

- La prise en charge de vos soins en France :

Si vous êtes inscrit à la caisse macédonienne avec le *formulaire SE 21-35*, la **législation française prendra en charge vos soins de santé lors de vos séjours temporaires sur le territoire français.** En cas d'hospitalisation, la prise en charge des soins au-delà d'un mois sera subornée à une reconnaissance préalable de nécessité de poursuite des soins.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Madagascar

La convention franco-malgache ne prévoit **aucune disposition de coordination en matière d'assurance maladie.**

- La prise en charge de vos soins à Madagascar: vous êtes affilié à la caisse malgache et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**
- La prise en charge de vos soins en France : la convention franco-malgache **ne prévoit pas de coopération en la matière.**

- La prise en charge de vos soins à Madagascar:

La convention franco-malgache **ne prévoit aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins à Madagascar.**

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Mali

La facilitation du transfert de vos droits à la caisse malienne sans délai de carence par la mise en place du *formulaire SE 335-03* établi par la caisse française à remettre à la caisse locale.

- La prise en charge de vos soins au Mali : vous êtes affilié à la caisse malienne et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**
- La prise en charge de vos soins en France : la convention franco-malienne **ne prévoit pas de coopération en la matière.**
- Possibilité d'affiliation des membres de votre famille restés en France qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie est possible : sollicitez auprès de la caisse andorrane l'établissement du *formulaire SE 335-07* à remettre à la caisse française.

- La prise en charge de vos soins au Mali:

La convention franco-malienne ne prévoit **aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins au Mali.**

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Maroc

La facilitation du transfert de vos droits à la caisse marocaine sans délai de carence par la mise en place du *formulaire SE 350-01* établi par la caisse française à remettre à la caisse locale.

- La prise en charge de vos soins au Maroc : vous êtes affilié à la caisse marocaine et **bénéficiez du remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**

- La prise en charge de vos soins en France : **prise en charge des soins inopinés en cas de séjours temporaires en France.** Avant votre séjour, sollicitez auprès de la caisse marocaine la délivrance du *formulaire SE 350-04* que vous remettrez si nécessaire à la caisse primaire d'assurance maladie de votre lieu de résidence provisoire. Vous pouvez également bénéficier de **la prise en charge de vos soins en France lorsque vous êtes en arrêt de travail et avez décidé d'y passer votre convalescence.** Sollicitez l'autorisation préalable de la caisse marocaine qui en cas d'accord établira le *formulaire SE 350-03* à remettre à l'assurance maladie en France.

- L'affiliation des membres de votre famille restés en France qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie est possible : sollicitez auprès de la **c a i s s e m a r o c a i n e** l'établissement du *formulaire SE 350-05* à remettre à la **caisse française.**

- La prise en charge de vos soins au Maroc :

Sollicitez de votre caisse de retraite l'établissement du formulaire SE 350-07 afin de bénéficier des prestations en nature selon les dispositions de la législation marocaine.

- La prise en charge de vos soins en France :

L'inscription auprès de la caisse marocaine avec le *formulaire SE 350-07*, vous permet de bénéficier de la **législation française lors de vos séjours temporaires sur le territoire français.** La prise en charge des soins d'hospitalisation au-delà d'un mois sera subordonnée à la reconnaissance préalable de nécessité de poursuite des soins.

Attention ! seuls les titulaires des pensions ou rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjour en France.

Mauritanie

La convention franco-mauritanienne ne prévoit **aucune disposition de coordination en matière d'assurance maladie.**

- La prise en charge de vos soins en Mauritanie: vous êtes affilié à la caisse mauritanienne et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**
- La prise en charge de vos soins en France: la convention franco-mauritanienne **ne prévoit pas de coopération en la matière.**

- La prise en charge de vos soins en Mauritanie:

La convention franco-mauritanienne ne prévoit **aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins en Mauritanie.**

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires des pensions ou rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjour en France.

Monaco

La caisse monégasque peut tenir compte de vos périodes d'assurance en France pour vous ouvrir des droits aux prestations d'assurance maladie monégasque sans délai de carence. **Pensez à vous renseigner avant votre départ.**

- La prise en charge de vos soins à Monaco : vous êtes affilié à la caisse monégasque et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**

- La prise en charge de vos soins en France : Vous et les membres de votre famille êtes pris en charge par la caisse monégasque si vous recevez des soins inopinés lors d'un séjour en France. Si vous souhaitez vous faire soigner ou passer votre arrêt maladie en France, vous devez solliciter l'autorisation préalable de votre caisse d'affiliation (sauf si vous vous rendez dans les Alpes Maritime où l'autorisation n'est pas nécessaire), qui sera celle qui vous verse les prestations en espèces.

- La prise en charge de vos soins en Monaco :

Inscrivez-vous auprès de la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco en présentant : les documents justifiant de votre résidence, un titre de pension, une attestation à solliciter auprès de votre caisse de retraite établissant vos droits aux prestations en nature à ce titre.

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous pouvez bénéficier des prestations en nature pour vos soins inopinés reçus lors de vos séjours ou passage en France. Vous pouvez également bénéficier de soins programmés après avoir obtenu l'accord préalable du contrôle médical de la caisse monégasque (sauf si les soins ont lieu dans le département des Alpes-Maritimes où l'autorisation préalable n'est pas nécessaire).

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Monténégro

La facilitation du transfert de vos droits à la caisse monténégrine sans délai de carence par la mise en place du *formulaire SE 21-02* établi par la caisse française à remettre à la caisse locale.

- La prise en charge de vos soins au Monténégro: vous êtes affilié à la caisse monténégrine et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales**.

- La prise en charge de vos soins en France : prise en charge des soins inopinés en cas de séjours temporaires en France. Avant votre séjour, sollicitez auprès de la caisse monténégrine la délivrance du *formulaire SE 21-04A* que vous remettrez si nécessaire à la caisse primaire d'assurance maladie de votre lieu de résidence provisoire. Vous pouvez également bénéficier de **la prise en charge de vos soins en France lorsque vous êtes en arrêt de travail et avez décidé d'y passer votre convalescence**. Sollicitez l'autorisation préalable de la caisse monténégrine qui en cas d'accord établira le *formulaire SE 21-03* à remettre à l'assurance maladie en France.

- L'affiliation des membres de votre famille restés en France qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie est possible : sollicitez auprès de la caisse monténégrine l'établissement du *formulaire SE 21-26* à remettre à la caisse française.

- La prise en charge de vos soins au Monténégro:

Adressez-vous à l'assurance maladie locale. Celle-ci échangera avec votre caisse de retraite pour l'établissement de formulaires de prises en charge. Si cette dernière vous accorde le droit aux soins de santé, vous et vos ayants-droits bénéficiez de la prise en charge de vos soins par l'assurance maladie locale comme si vous étiez titulaire d'une pension de retraite monténégrine.

- La prise en charge de vos soins en France :

Si vous êtes inscrit à la caisse monténégrine avec le *formulaire SE 21-35*, **la législation française prendra en charge vos soins de santé lors de vos séjours temporaires sur le territoire français**. En cas d'hospitalisation, la prise en charge des soins au-delà d'un mois sera subornée à une reconnaissance préalable de nécessité de poursuite des soins.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Niger

La convention franco-nigériane ne prévoit **aucune disposition de coordination en matière d'assurance maladie.**

- La prise en charge de vos soins au Niger : vous êtes affilié à la caisse nigériane et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**
- La prise en charge de vos soins en France : la convention franco-nigériane ne prévoit **pas de coopération en la matière.**

- La prise en charge de vos soins au Nigéria :

La convention franco-nigériane ne prévoit **aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins au Niger.**

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires des pensions ou rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjour en France.

Philippines

La convention franco-philippines ne prévoit **aucune disposition de coordination en matière d'assurance maladie.**

- La prise en charge de vos soins aux Philippines: vous êtes affilié à la caisse philippine et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**

- La prise en charge de vos soins en France: la convention franco-philippine ne prévoit **pas de coopération en la matière.**

- La prise en charge de vos soins aux Philippines:

La convention franco-philippine ne prévoit **aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins aux Philippines.**

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires des pensions ou rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjour en France.

Québec

La facilitation du transfert de vos droits à la caisse québécoise sans délai de carence par la mise en place du *formulaire SE 401 Q 207* établi par la caisse française à remettre à la Régie d'Assurance maladie du Québec (RAMQ).

Attention ! si vous êtes en contrat « ouvert », vous n'êtes pas admissible à la RAMQ.

- La prise en charge de vos soins au Québec: vous êtes affilié à la caisse québécoise et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**

- Prise en charge de vos soins en France : **prise en charge des soins inopinés en cas de séjours temporaires en France.** Avant votre séjour, sollicitez auprès de la RAMQ la délivrance du *formulaire SE 401 Q 208* que vous remettrez si nécessaire à la caisse primaire d'assurance maladie de votre lieu de résidence provisoire. **Vous pouvez également bénéficier de la prise en charge de vos soins programmés en France ou au cours de votre arrêt de travail.** Sollicitez l'accord préalable de la RAMQ qui en cas d'accord établira *le formulaire SE 401 Q 209 A* qu'il faudra remettre à l'assurance maladie de votre lieu de soins. Les prestations sont servies par l'assurance maladie française pour une durée de 3 mois renouvelables jusqu'à une durée maximale de 6 mois en cas de maladie d'exceptionnelle gravité.

- L'affiliation des membres de votre famille restés en France qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie est possible : sollicitez auprès de la RAMQ l'établissement du *formulaire 401 Q 2010* à remettre à la caisse française.

- La prise en charge de vos soins au Québec:

Sollicitez de la caisse française d'assurance maladie le formulaire SE 401 Q 207 qui vous permettra de vous inscrire auprès de la RAMQ pour bénéficier de la prise en charge de vos soins par le régime québécois sans délai de carence.

- La prise en charge de vos soins en France :

Sollicitez la délivrance du formulaire SE 401 Q 2018 à la RAMQ qui vous permettra de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie en cas de soins immédiatement nécessaires, y compris l'hospitalisation.

Attention ! Seuls les titulaires de la pensions ou rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier de ces dispositions en cas de séjour en temporaire en France.

Sénégal

La convention franco-sénégalaise ne prévoit **aucune disposition de coordination en matière d'assurance maladie.**

- La prise en charge de vos soins au Sénégal : vous êtes affilié à la caisse sénégalaise et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**
- La prise en charge de vos soins en France : la convention franco-sénégalaise ne prévoit **pas de coopération en la matière.**

- La prise en charge de vos soins au Sénégal :

La convention franco-sénégalaise ne prévoit **aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins au Sénégal.**

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires des pensions ou rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjour en France.

Serbie

La facilitation du transfert de vos droits à la caisse serbe sans délai de carence par la mise en place du *formulaire SE 21-02* établi par la caisse française à remettre à la caisse locale.

- La prise en charge de vos soins en Serbie: vous êtes affilié à la caisse serbe et bénéficiez du remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.

- La prise en charge de vos soins en France : **prise en charge des soins inopinés en cas de séjours temporaires en France**. Avant votre séjour, sollicitez de la caisse serbe la délivrance du *formulaire SE 21-04A* que vous remettrez si nécessaire à la caisse primaire d'assurance maladie de votre lieu de résidence provisoire. Vous pouvez également bénéficier de **la prise en charge de vos soins en France lorsque vous êtes en arrêt de travail et avez décidé d'y passer votre convalescence**. Sollicitez l'autorisation préalable de la caisse serbe qui en cas d'accord établira le *formulaire SE 21-03* à remettre à l'assurance maladie en France.

- L'affiliation des membres de votre famille restés en France qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie est possible : sollicitez auprès de la caisse serbe l'établissement du *formulaire SE 21-26* à remettre à la caisse française.

- La prise en charge de vos soins en Serbie:

Adressez-vous à l'assurance maladie locale. Celle-ci échangera avec votre caisse de retraite pour l'établissement de formulaires de prises en charge. Si cette dernière vous accorde le droit aux soins de santé, vous et vos ayants-droits bénéficierez de la prise en charge de vos soins par l'assurance maladie locale comme si vous étiez titulaire d'une pension de retraite serbe.

- La prise en charge de vos soins en France :

Si vous êtes inscrit à la caisse serbe avec le *formulaire SE 21-35*, **la législation française prendra en charge vos soins de santé lors de vos séjours temporaires sur le territoire français**. En cas d'hospitalisation, la prise en charge des soins au-delà d'un mois sera subornée à une reconnaissance préalable de nécessité de poursuite des soins.

Attention ! seuls les titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjours temporaires en France.

Togo

La convention franco-togolaise ne prévoit **aucune disposition de coordination en matière d'assurance maladie.**

- La prise en charge de vos soins au Togo : vous êtes affilié à la caisse togolaise et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**
- La prise en charge de vos soins en France : la convention franco-togolaise ne prévoit **pas de coopération en la matière.**

- La prise en charge de vos soins au Togo :

La convention franco-togolaise ne prévoit **aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins au Togo.**

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires des pensions ou rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjour en France.

Tunisie

La facilitation du transfert de vos droits à la caisse tunisienne sans délai de carence par la mise en place du *formulaire SE 350-02* établi par la caisse française à remettre à la caisse locale.

- La prise en charge de vos soins en Tunisie : vous êtes affilié à la caisse tunisienne et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**

- La prise en charge de vos soins en France : **prise en charge des soins inopinés en cas de séjours temporaires en France.** Avant votre séjour, sollicitez auprès de la caisse tunisienne la délivrance du *formulaire SE 351-04* à remettre si nécessaire à l'assurance maladie française. Vous pouvez également bénéficier de **la prise en charge de vos soins en France lorsque vous êtes en arrêt de travail et avez décidé d'y passer votre convalescence.** Sollicitez l'autorisation préalable de la caisse tunisienne qui en cas d'accord établira le *formulaire SE 351-03 et SE 351-20* qu'il faudra remettre à l'assurance maladie de votre résidence temporaire en France.

- L'affiliation des membres de votre famille restés en France qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie est possible : sollicitez auprès de la caisse tunisienne l'établissement du *formulaire SE 350-05* à remettre à la caisse française.

- La prise en charge de vos soins en Tunisie:

Sollicitez de votre caisse de retraite la délivrance du formulaire SE 351-07. Vous et vos ayant-droits qui résident avec vous bénéficierez des prestations en nature selon les dispositions tunisiennes.

- La prise en charge de vos soins en France :

L'inscription auprès de la caisse tunisienne avec le *formulaire SE 351-07*, vous permet de **bénéficier de la législation française de vos séjours temporaires sur le territoire français.** La prise en charge des soins d'hospitalisation au-delà d'un mois sera subordonnée à la reconnaissance préalable de nécessité de poursuite des soins.

Attention ! seuls les titulaires des pensions ou rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjour en France.

Turquie

La facilitation du transfert de vos droits à la caisse turque sans délai de carence par la mise en place du *formulaire SE 208-04* établi par la caisse française à remettre à la caisse locale.

- La prise en charge de vos soins en Turquie : vous êtes affilié à la caisse turque et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**

- La prise en charge de vos soins en France : **prise en charge des soins inopinés en cas de séjours temporaires en France.** Avant votre séjour, sollicitez auprès de la caisse turque la délivrance du *formulaire SE 208-06 I* à remettre si nécessaire à l'assurance maladie française. Vous pouvez également bénéficier de **la prise en charge de vos soins en France lorsque vous êtes en arrêt de travail.** Sollicitez l'autorisation préalable de la caisse turque qui en cas d'accord établira le *formulaire SE 208-05* qu'il faudra remettre à l'assurance maladie de votre résidence temporaire en France.

- L'affiliation des membres de votre famille restés en France qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie est possible : sollicitez auprès de la caisse turque l'établissement du *formulaire SE 208-07* à remettre à la caisse française.

- La prise en charge de vos soins en Turquie:

Adressez-vous à la caisse de sécurité sociale turque qui échangera avec votre caisse de retraite en France. Si cette dernière vous accorde le droit aux soins de santé, vous et vos ayants-droits bénéficierez de la prise en charge de vos soins par l'assurance maladie locale comme si vous étiez titulaire d'une pension de retraite turque.

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.

Attention ! seuls les titulaires des pensions ou rentes, ainsi que leurs enfants mineurs peuvent bénéficier des dispositions en cas de séjour en France.

Uruguay

La facilitation du transfert de vos droits à la caisse uruguayenne sans délai de carence par la mise en place du *formulaire SE 423-02* établi par la caisse française à remettre à la caisse locale.

- La prise en charge de vos soins en Uruguay : vous êtes affilié à la caisse uruguayenne et bénéficiez du **remboursement de vos soins conformément aux dispositions locales.**
- Prise en charge de vos soins en France : la convention franco-uruguayenne ne prévoit **pas de coopération en la matière.**

- La prise en charge de vos soins en Uruguay :

La convention franco-uruguayenne ne prévoit **aucune disposition pour permettre la prise en charge de vos soins en Uruguay.**

- La prise en charge de vos soins en France :

Vous devez remplir les **3 conditions cumulatives suivantes** : **1)** Etre titulaire d'une pension, rente vieillesse ou réversion rémunérant au moins 15 ans d'assurance ; **2)** Servie par un régime de base de sécurité sociale français ; **3)** Vous n'exercez pas d'activité professionnelle.